



PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

Application : - du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée dans les eaux douces des bassins autres que Rhône-Méditerranée et Corse
- de l'arrêté du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse
- de l'arrêté préfectoral modifié n°71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

ESPÈCES		PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 1 ^{re} CATÉGORIE PISCICOLE	PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 2 ^{ème} CATÉGORIE PISCICOLE
TOUTES ESPÈCES À L'EXCEPTION DE CELLES MENTIONNÉES CI-DESSOUS		Du 8 mars au 21 septembre	Toute l'année
TRUITE ARC-EN-CIEL		Du 8 mars au 21 septembre	Toute l'année
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER		Du 8 mars au 21 septembre	Du 8 mars au 21 septembre
OMBRE COMMUN		Du 17 mai au 21 septembre	Du 17 mai au 31 décembre
SANDRE		Du 8 mars au 21 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars et - sur la Saône et le Doubs du 26 avril au 31 décembre - sur le reste du département du 17 mai au 31 décembre
BROCHET		Du 26 avril au 21 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
BLACK BASS		Du 8 mars au 21 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 19 avril et du 21 juin au 31 décembre
GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE		Du 17 mai au 21 septembre	Du 17 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Cours d'eau - bassin Rhône	Pêche interdite	Pêche interdite
	Cours d'eau - bassin Loire	Du 1 ^{er} avril au 31 août	Du 1 ^{er} avril au 31 août
SAUMON ATLANTIQUE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE, ANGUILLE ARGENTÉE, TRUITE DE MER, ÉCREVISSE AUTOCHTONE, GRENOUILLE AUTRE QUE VERTE ET ROUSSE		Pêche interdite	

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits.

Le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à :

- 6 pour les truites et saumons de fontaine, avec un maximum de 3 truites fario ;
- 1 brochet dans les eaux de 1^{re} catégorie ;
- 3 pour le sandre, le brochet et black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie, dont 1 brochet et 1 black-bass maximum.

La taille minimale de capture est fixée à :

- 23 cm pour la truite fario, la truite arc-en-ciel et le saumon de fontaine ;
- 60 cm pour le brochet pour l'ensemble du département ;
- 50 cm pour le sandre et 40 cm pour le black-bass dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, tout brochet capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

La taille maximale de capture du brochet est fixée à 80 cm pour les pêcheurs de loisir sur les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et les plans d'eau en eau libre suivants : les étangs de Torcy le Vieux et du Chêne aux prêtres et le lac de Montaubry à Le Breuil, le port fluvial de Mâcon, la darse sud de Mâcon, la gravière de Varennes-les-Mâcon, la gravière des Sablons 2 à Crêches-sur-Saône, le lac de la Souche à Saint-Marcel, l'étang de la Gaule à Champforgeuil, les darses de Saint-Marcel et d'Epervans, les coupures de Sornay, l'étang de Brandon à Saint-Pierre-de-Varenne, le réservoir du Pont du Roi à Tintry, l'étang de Montchanin à Saint-Laurent-d'Andenay, le plan d'eau du Fourneau à Palinges, les réservoirs de la Motte, Bondilly et Longpendu à Ecuisses et le lac de la Sorme sur les communes de Les Bizots, Blanzay, Saint-Berain-sous-Sanvignes et Charmoy. Sur ces lieux, tout brochet de longueur supérieure à 80 cm doit être remis à l'eau immédiatement après capture.

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixé à 4.

Sur les bras secondaires, lônes et mortes du Doubs, l'emploi de tout engin autre que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles est interdit.

Dans les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêche sont autorisés à utiliser le carrelot du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

Pendant la période de fermeture de la pêche commune au sandre et au brochet, les pêcheurs professionnels ont interdiction d'utiliser l'araignée, le tramail et tous les autres filets maillants, à l'exception de l'araignée à maille de 10 mm de côté, et de l'araignée et du tramail à maille supérieure à 110 mm de côté, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet, la pêche au vif, poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La pêche de la carpe de nuit ne peut s'effectuer que sur les secteurs définis par arrêté préfectoral.